

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-145
CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE DU
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
(Fonds environnemental)

- ATTENDU** qu'un environnement sain, comprenant notamment des cours d'eau en santé, une végétation abondante, une qualité de l'air adéquate, des milieux humides et un climat stable, procure de nombreux bienfaits et services aux populations qui y vivent;
- ATTENDU** que parmi ces bienfaits et services on retrouve entre autres l'accès à une eau potable et de baignade de qualité, le maintien de la valeur des propriétés, la filtration de l'air, la production d'oxygène, la réduction de la chaleur excessive en période estivale, la protection de la santé humaine, la diminution des risques d'inondations, la protection de la biodiversité et la diminution du risque associé aux catastrophes naturelles;
- ATTENDU** que plusieurs risques menacent l'environnement tels que la présence sur le territoire d'installations sanitaires non conformes ou dysfonctionnelles et de bandes de protections riveraines dépourvues de végétation adéquate, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, l'émission de polluants atmosphériques affectant la qualité de l'air, la destruction de milieux humides, la production de déchets et l'émission de gaz à effet de serre provoquant les changements climatiques;
- ATTENDU** que le Conseil municipal désire adopter par règlement les modalités du Programme de réhabilitation de l'environnement (Fonds environnemental) pour assurer la protection de l'environnement dans une perspective de maintien et d'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de La Macaza;
- ATTENDU** que l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale a compétence en matière d'environnement et que, par ailleurs, elle peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée dans ce domaine en vertu de l'article 90 de ladite loi;
- ATTENDU** que l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise des mesures d'aides financières aux propriétaires d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* toute Municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux, relatifs à un immeuble, conformes à ce programme;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 mai 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Raphaël Ciccariello

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-145
CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE DU
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
(Fonds environnemental)**

Et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 2019-145 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

« Municipalité » : Municipalité de La Macaza

« Professionnel » : Professionnel habilité par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité à produire les plans d'une installation septique.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE DU FONDS ENVIRONNEMENTAL

La réserve financière du Programme de réhabilitation de l'environnement (Fonds environnemental) existant pour l'ensemble du territoire est maintenue et peut être renflouée annuellement par le transfert d'une partie du surplus accumulé non affecté de la Municipalité ou par l'application d'une taxe spéciale sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité. Le cas échéant, cette taxe doit apparaître au règlement décrétant les taux variés de taxes foncières et de tarifs pour services municipaux pour l'exercice financier visé. Le montant projeté de la présente réserve est de 200 000\$.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES FONDS – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les sommes amassées dans le Fonds environnemental peuvent être utilisées pour financer toutes mesures, projets, études ou programmes d'aide, approuvés par le présent règlement ou expressément par résolution du conseil municipal, et visant à résoudre une problématique identifiée ou à acquérir des connaissances concernant une problématique identifiée dans l'un ou l'autre des domaines suivants qui font partie intégrante du présent programme de réhabilitation de l'environnement:

- La protection de l'eau;
- L'augmentation ou la protection du couvert végétal ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes;
- L'amélioration de la qualité de l'air;
- La protection des milieux humides;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- L'adaptation aux changements climatiques;
- L'amélioration de la gestion des matières résiduelles;

En outre, le présent règlement maintient l'aide financière prévue dans le cadre du remplacement d'une installation septique existante, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 5 : ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE NON CONFORME

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-145
CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE DU
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
(Fonds environnemental)**

- 5.1 L'aide ne s'applique pas à la construction d'une nouvelle résidence, sauf s'il s'agit d'une reconstruction suite à un sinistre et que cette reconstruction implique l'installation d'une nouvelle installation septique.
- 5.2 Les fonds serviront à aider le propriétaire d'une résidence à La Macaza à remplacer une installation septique de façon à la rendre conforme au règlement provincial Q.2 R.22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- 5.3. Les fonds seront versés au propriétaire lorsque l'installation septique sera fonctionnelle et conforme au plan produit par un professionnel en la matière.
- 5.4. Les fonds seront versés aux propriétaires pour lesquels la Municipalité n'aura encouru aucun frais juridique relatif au remplacement de l'installation septique.
- 5.5. L'aide financière accordée sera basée sur la facture du professionnel ayant préparé les plans de l'installation septique. L'aide financière correspondra à un montant de 50% de la facture, jusqu'à concurrence de 500 \$.
- 5.6. Les travaux admissibles doivent être réalisés dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission des plans du professionnel concernant l'installation septique sans quoi, aucune aide ne sera versée.

**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LE
REMPACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE NON
CONFORME**

Le chèque correspondant au montant de l'aide financière sera émis au nom du propriétaire. Advenant la situation où le propriétaire serait en retard dans le versement des taxes foncières ou autres sommes dues à la municipalité, le chèque ne sera pas émis. Le montant de l'aide financière sera alors plutôt crédité au solde dû par le propriétaire.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 2012-071 et 2013-091 et tout autre règlement adopté au préalable concernant le programme de réhabilitation de l'environnement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

Jacques Brisebois

Adoptée à la séance ordinaire du 10 juin 2019 par la résolution numéro 2019.06.93

Avis de motion et présentation, le 13 mai 2019

Adoption du règlement, le 10 juin 2019

Avis public d'entrée en vigueur, le 10 juin 2019

PRÉSENCES : Céline Beauregard, mairesse, Benoit Thibeault, conseiller, Pierrette Charette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère, Pierre Rubaschkin, conseiller, Raphaël Ciccariello, conseiller.

ABSENCE : Christian Bélisle, conseiller